

* **Les différents modes d'exercice
de la profession libérale**

* **Le cas particulier des experts de
justice**

Tribunal de Commerce de Reims

Mardi 09 février 2016



Intervenants

Maître Stéphane BOILEAU

Avocat au Barreau de Reims,

Monsieur Pierre SAUPIQUE

*Président de la Compagnie des Experts de Justice
près la Cour d'Appel de Reims*

*Président de la Compagnie des Experts-Comptables de Justice
Section Amiens - Douai - Reims*

Obligations sociales et fiscales de l'expert

Pierre SAUPIQUE

*Expert-comptable
Commissaire aux Comptes
Expert de justice*

- ▶ Obligations sociales => couverture sociale
 - ▶ Salarié (régime général de la Sécurité Sociale)
 - ▶ Non salarié (TNS)

- ▶ Obligations fiscales
 - ▶ Impôt sur le revenu
 - ▶ TVA
 - ▶ Contribution Économique Territoriale (CET)

- Expertise civile
- Expertise pénale
- Expertise de justice administrative

- ▶ Loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale et décret du 17 janvier 2000 modifié par le décret du 28 mai 2008
- ▶ Courrier commun du Directeur des services judiciaires et de la Direction de la législation fiscale du 08 octobre 2013

► Rapport du 18 juillet 2014 sur la mission sur les Collaborateurs Occasionnels du Service Public (COSP) :

- ✓ Inspection Générale des Finances
- ✓ Inspection Générale des Services Judiciaires
- ✓ Inspection Générale des Affaires Sociales

► Loi n° 2014 – 1554 du 22 décembre 2014, COSP assujettissement au régime général de la Sécurité Sociale sans décret d'application

► Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

▶ Mission administrative :

- ▶ BNC + TVA
- ▶ Régime TNS

▶ Mission civile et pénale :

- ▶ BNC + TVA
- ▶ Régime TNS

Cas particuliers des Interprètes-traducteurs :

✓ Expertises pénales : COSP

=> application du régime général de la Sécurité Sociale sans possibilité d'option aux cotisations TNS

✓ Expertises civiles

✓ Expertises administratives

BNC + RSI

Régime social :

Sans contrat de travail !!

Cotisations sociales calculées sur un chiffre d'affaires et non sur un revenu !!



Pas de cotisation chômage

Pas de cotisation prévoyance sociale

Pas de cotisation retraite complémentaire

Pas de cotisation mutuelle complémentaire

Régime fiscal :

=> Expertises pénales : quel revenu catégoriel :

BNC / revenu salarié ??

Portail chorus

I – Démarches générales :

- ▶ Inscription au CFE de l'URSSAF
 - ▶ Numéro SIRET

- ▶ Etablissement d'une facture (honoraires + frais + débours)
 - ▶ N° SIRET
 - ▶ N° TVA
 - ▶ HT
 - ▶ TVA 20 %
 - ▶ TTC

- ▶ Particularité lorsque l'activité principale se fait dans le cadre d'une personne morale alors que l'expert accomplit ses missions expertales à titre individuel

II- Obligations sociales :

- ▶ Déclaration de revenus
- ▶ Régime TNS
(RSI, environ 20 % + CIPAV, 10 %)
ou caisse spécifique

III- Obligations fiscales :

- ▶ Revenu imposable :
=> TNS => BNC => 2035 Cerfa

Adhésion à une Association Agréée

- ⇒ Réduction d'impôt pour frais de comptabilité
- ⇒ Abattement sur le BNC

- ▶ TVA 20 % sur le Hors Taxes (honoraires, débours, déplacements)
- ▶ Déclarations périodiques
- ▶ Franchise de TVA, article 293 B du Code Général des Impôts
Honoraires N-I < 32 900 €
N en cas de dépassement de 34 900 €

Contribution Économique Territoriale :

La base d'imposition à la CFE, valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière

Base de la cotisation minimum, fonction du chiffre d'affaires :

- ≤ 10 000 € : entre 210 € et 500 €
- compris entre 10 000 € et 32 600 € : entre 210 € et 1 000 €

Déclaration annuelle (n° 1447 Cerfa)
au plus tard 2^{ème} jour ouvré suivant le
1^{er} mai

La CFE est perçue par voie de rôle.

Cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises (CVAE) :

Redevables dont le chiffre d'affaires
> 500 000 €

IV – Particularité :

A compter du 1^{er} janvier 2016

~~Auto-entrepreneur~~ => Micro-entrepreneur

Micro BNC **ET**
+ Micro social
+ Franchise de TVA

Proportionner la charge fiscale au volume réel d'activité au cours du mois ou du trimestre précédent.

1) Micro BNC :

- ▶ Impôt sur le revenu, abattement de 34 % des honoraires

2) Micro social :

- ▶ Social : 23,10 % des honoraires (pas de retraite complémentaire facultative, comprend notamment CSG et CRDS)

Source : site internet APCE

Plus possible de choisir le régime fiscal de la micro-entreprise et le régime de droit commun RSI

Les professions libérales qui se trouvent au 31 décembre 2015 au régime fiscal micro-entreprise et régime de droit commun RSI

=> ne le seront plus au 31 décembre 2019

Conditions :

L'option pour le versement fiscal libératoire (Micro fiscal simplifié), à formuler au plus tard :

- ✓ le dernier jour du 3^{ème} mois suivant la création
- ✓ le 31 décembre de l'année précédente

- Si le revenu net du foyer fiscal N-I ne dépasse pas certaines limites (par part) :

- ▶ 26 631 € en 2015

Cette limite est majorée de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

- Non cumulable avec une autre activité indépendante
- Impôt sur le revenu : 2,20 % du chiffre d'affaires